

En rédigeant cet article du Règlement, tout ce que nous voulions accomplir, c'était de contourner une situation qui s'est présentée à l'occasion, pas tellement à propos, alors que, en l'absence d'un consentement unanime, on refusait de déposer un document dont le dépôt était légitime mais non exigé par aucune loi. Je le répète, nous avons tenté de contourner la situation en rédigeant cet article. Cependant, nous voulions toujours, j'en suis sûr, que cet article ne s'applique qu'aux dossiers et aux documents officiels, et pas seulement à n'importe quel document qu'un ministre de la Couronne pourrait désirer déposer.

Je me rends compte que cela pose toute la question de la nature des documents à déposer. Votre Honneur sait que la question est traitée assez longuement aux pages 134 et 135 de la quatrième édition de Beauchesne. Les commentaires qui y figurent concernent les catégories de documents qui doivent être déposés et déterminent si un document qui a été cité doit être déposé.

• (2.20 p.m.)

D'ailleurs, c'est la semaine dernière seulement que ces commentaires ont été lus et Votre Honneur a décidé que la simple mention d'un document ne motive pas son dépôt, d'après les commentaires. Il ressort clairement aussi, de la teneur des pages mentionnées, que seuls doivent être déposés les documents officiels, ceux qui revêtent une certaine importance pour le gouvernement. A mon avis, quand un ministre veut déposer un document qui ne fait en réalité que répondre à des questions auxquelles il ne veut pas répondre verbalement, il incombe à Votre Honneur de réexaminer la question sous cet angle. Je ne demande pas de revenir à l'ancien système où le consentement unanime était nécessaire pour déposer un document, mais je tiens à ce qu'on respecte l'esprit de l'article en question. Je signale à Votre Honneur que lorsque cette question s'est posée lundi dernier, au cours de la période des questions, le secrétaire d'État (M. Pelletier) a tenté de répondre aux nombreuses questions qui lui avaient été posées à ce sujet. Il a reconnu dès le début que sa réponse serait longue, mais Votre Honneur lui a suggéré de commencer en attendant que vous preniez une décision. Il n'avait pas été bien loin lorsque vous vous êtes aperçu que sa réponse serait longue et vous l'avez interrompu. Voici

d'ailleurs vos propres paroles, comme en fait foi le hansard du 27 janvier, à la page 4832:

M. l'Orateur: A l'ordre! Je dois interrompre l'honorable ministre à ce moment pour suggérer que la déclaration qu'il fait présentement devrait normalement être faite à l'appel des motions, à moins que tous les honorables députés soient prêts à entendre l'honorable ministre faire cette déclaration comme une réponse à une question. Je ne crois pas qu'il soit loisible au ministre de poursuivre sa réponse beaucoup plus longtemps qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

Mon chef parlementaire posa alors une question supplémentaire. Voici la fin de la réponse que lui donna le secrétaire d'État:

Il y a eu de si nombreuses questions posées à ce sujet que ce n'est pas vraiment une déclaration que j'ai à faire. Il s'agit plutôt de répondre successivement à plusieurs questions qui ont été posées et qui se sont accumulées.

C'était certes là un engagement de la part du secrétaire d'État, qui a compris qu'il lui était impossible de répondre brièvement à chacune des questions, ce qu'il aurait dû faire normalement, et vous avez décidé, monsieur l'Orateur, qu'il devrait le faire à l'appel des motions.

Le secrétaire d'État chercha hier à faire indirectement ce qu'il lui était interdit de faire directement. Il tenta de consigner au compte rendu officiel de la Chambre, en le déposant, un long document où il répondait à des questions, ce que Votre Honneur ne lui permettait de faire à la période des questions, mais plutôt à l'appel des motions.

Ce n'est pas que je veuille critiquer, mais je me préoccupe de la procédure, car je m'aperçois que si on tolère cette initiative, on déposera toutes sortes de choses, non seulement les discours que le ministre des Postes (M. Kierans) peut faire ici ou là, mais n'importe quel document; les ministres abuseraient vraiment de cette règle s'ils déposaient des déclarations prêtant à controverse à propos d'une mesure, avant qu'elle ne soit débattue ou à un moment où elle ne peut l'être. On pourrait ainsi contourner le Règlement de la Chambre.

J'ai donc nettement l'impression que Votre Honneur devra étudier la chose. Je le répète, je ne tiens pas à revenir à l'ancienne règle, qui exigeait le consentement unanime de la Chambre pour déposer tout document, mais précisément parce que nous avons abandonné cette exigence, c'est au ministre de s'assurer que le document qu'il dépose est en règle; s'il y a le moindre doute à cet égard, il incombe à Votre Honneur de trancher la question, et cela peut évidemment faire l'objet d'un rap-